78792

ABAX PARTNERS

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 francs

Siège social :
1 bis, rue du Petit Clamart
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

410 135 875 RCS VERSAILLES

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 AOUT 1999
DÉPÔT N°20998

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Dernier N° SIRET : 410 135 875 00020

Date d'établissement du siège correspondant	Siège Social	Immatriculation au Greffe du tribunal de commerce de
Constitution décembre 1996 jusqu'au 31 juillet 1998	221 bis, bld Jean-Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Nanterre
1er Août 1998 jusqu'au 31 juillet 1999	VELIZY PLUS 1 bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY	Versailles
1er Août 1999	10, rue Réaumur 92140 clamart	Nanterre

Fait à Vélizy, le 5 juillet 1999
Le Gérant

ABAX PARTNERS

Société A Responsabilité limitée
au capital de 100 000 francs

Siège social :
1 bis, rue du Petit Clamart
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

410 135 875 RCS VERSAILLES

DECISIONS DE LA GERANCE PRISES LE 5 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le lundi cinq juillet , à dix heures,

Monsieur Franck BOUVATTIER, Gérant de la société ABAX PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de cent mille francs (100.000 F.), a pris les décisions suivantes, en application de l'article 4 des statuts l'autorisant à transférer le siège social dans un département limitrophe :

1°) Abandon de l'établissement du siège social sis au 1 bis, rue du Petit Clamart à 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, avec effet au 1er août 1999.

2°) Conclusion d'un contrat de bail avec la S.C.I. ACMO pour l'occupation de locaux à usage de bureaux sis au 10, rue Réaumur à 92140 CLAMART, avec effet au 1er août 1999.

3°) Transfert, à compter du 1er août 1999, du siège de la société de 1 bis, rue du Petit Clamart - VELIZY VILLACOUBLAY (78140) à 10, rue Réaumur - CLAMART (92140).

4°) Modification corrélative de l'article 4 des statuts :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **10, rue Réaumur**
92140 CLAMART".

(Le reste de l'article étant inchangé).

5°) Exécution des formalités de publicité et de modification auprès du greffe des Tribunaux de Commerce de VERSAILLES et NANTERRE.

Le gérant prend les dispositions nécessaires à la réalisation des formalités légales et règlementaires attachées aux décisions susvisées :

- Publication dans les journaux d'annonces légales compétents de la modification du siège social.

- Renseignements au Centre de Formalités des Entreprises.

- Pouvoir aux Petites Affiches, mandatées pour l'exécution des démarches auprès du greffe des Tribunaux de Commerce de VERSAILLES et NANTERRE.

Certifié Conforme à l'original.

le Gérant

Brut.

STATUTS

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

"ABAX PARTNERS"

Certifié conforme à l'original
Le Gérant
DUPLICATA

ENREGISTRÉ A BOULOGNE-BILLANCOURT
Recette Principale BOULOGNE SUD
Le 02/12/1996 Bord.N° 307/1
Fol. 023 Case n°
Reçu : Cinq cents francs

Siège social : 10, rue Réaumur - 92140 CLAMART

ABAX PARTNERS
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 F
Siège social :
10, rue Réamur
92140 CLAMART

STATUTS

Les soussignés :

1°) Monsieur Franck, Marie, André, Hervé BOUVATTIER époux de Madame Myriam, Odile, Joseph DE KERGARIOU avec laquelle il demeure à : 5 Rue du Hameau - 92190 MEUDON
Né à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE) le 27 décembre 1963
Marié en premières noces à Madame Myriam BOUVATTIER sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité française
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

2°) Monsieur Philippe, Denis BOUGOIN époux de Madame Brigitte HUART avec laquelle il demeure 7 Boulevard de Valmy - 92700 COLOMBES
Né à CLICHY (Hauts de Seine) le 4 juillet 1961
Marié en premières noces à Madame Brigitte BOUGOIN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité française
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

3°) Monsieur Philippe, Marie, Jacques DAMBRINE époux de Madame Agnès REPELLIN avec laquelle il demeure à : 15 Rue des Deux Cousins - 78130 LE CHESNAY
Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 24 août 1952
Marié en premières noces à Madame Agnès DAMBRINE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BELLARGENT, Notaire à PARIS (1er arrondissement) le 14 juin 1977 ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité française
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

4°) Monsieur Etienne LAGABRIELLE demeurant 27 Rue des Sources - 60119 MONTS
Né à CHAUMONT EN VEXIN (Oise) le 11 juillet 1963
De nationalité française
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

5°) Monsieur Pierre-Marie, Jean, Jacques FAVROT époux de Madame Anne DE LAVERNETTE avec laquelle il demeure 18 Chemin des Montquartiers - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Né à Valenciennes (Nord) le 3 février 1964
Marié en premières noces à Madame Anne FAVROT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité française
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité limitée, qui est régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente de produits, d'études et de services informatiques, le conseil, l'assistance, et la formation en informatique, la conception et le développement de logiciels, l'hébergement informatique, la fourniture de systèmes informatiques, la location de logiciels et matériels informatiques.

- L'obtention, l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, cession ou apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"A B A X P A R T N E R S"

et elle a pour nom commercial : "A B A X P A R T N E R S"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10, rue Réaumur
92140 CLAMART

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la SARL ABAX PARTNERS pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Franck, Marie, André, Hervé BOUVATTIER, Associé demeurant 5 Rue du Hameau - 92190 MEUDON est nommé en qualité de premier gérant de la SARL ABAX PARTNERS PARTNERS pour une durée indéterminée.

Monsieur Franck BOUVATTIER, le soussigné, sus identifié et domicilié exerce ces fonctions de gérant dans les conditions prévues par la Loi et les articles 18 à 23 des statuts de la SARL ABAX PARTNERS.

Monsieur Franck BOUVATTIER a déclaré expréssement accepter ses fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune incapacité, incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de telles fonctions.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés effectuent à la SARL ABAX PARTNERS les apports en numéraire suivants :

✧ Monsieur Franck BOUVATTIER apporte à la Société la somme en numéraire de quarante neuf mille neuf cents francs 49 900 Francs

✧ Monsieur Philippe BOUGOIN apporte à la Société la somme en numéraire de vingt neuf mille neuf cents francs 29 900 Francs

✧ Monsieur Philippe DAMBRINE apporte à la Société la somme en numéraire de quinze mille francs 15 000 Francs

✧ Monsieur Etienne LAGABRIELLE apporte à la Société la somme en numéraire de cinq mille francs 5 000 Francs

✧ Monsieur Pierre-Marie FAVROT apporte à la Société la somme en numéraire de deux cents francs 200 Francs

Montant total des apports en numéraire effectués par les cinq associés : cent mille francs,ci 100 000 francs

Les associés Monsieur Franck BOUVATTIER, Monsieur Philippe BOUGOIN, Monsieur Philippe DAMBRINE, Monsieur Etienne LAGABRIELLE et Monsieur Pierre-Marie FAVROT déclarent expressément et reconnaissent que cette somme de cent mille francs (100 000 F) a été déposée par eux-mêmes, conformément à la Loi, le 8 novembre 1996, au crédit d'un compte spécial bloqué ouvert sous le numéro NC 10453-24 au nom de la Société."SARL ABAX PARTNERS ", SARL en formation dont le siège social est fixé à : 221 Bis Boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, auprès de la Banque Crédit Industriel et Commercial de PARIS - Succursale NC BOULOGNE ENTREPRISES du CIC PARIS- 220 Bd Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par ladite Banque le 8 novembre 1996 et dont une copie certifiée conforme par les associés fondateurs demeurera annexée aux présents statuts.

Cette somme de cent mille Francs sera retirée par le gérant de la SARL "ABAX PARTNERS" ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTERRE du lieu du siège social attestant l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- Déclarations diverses

Les apporteurs déclarent :

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'ont pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'ont jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- Qu'ils n'ont pas réalisé de profits illicites et n'ont jamais été poursuivis à ce sujet ;

- Qu'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est ouverte à ce jour ;

- Qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la saisie partielle ou totale de leurs biens.

ARTICLE 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

- Aux présentes, est intervenue Madame Myriam DE KERGARIOU née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 8 décembre 1965 épouse de Monsieur Franck BOUVATTIER avec lequel elle demeure à 5 Rue du Hameau - 92190 MEUDON

Madame Myriam BOUVATTIER-DE KERGARIOU reconnait avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil, par lettre reçue en main propre le 20 octobre 1996 de l'apport de la somme en numéraire de quarante neuf mille neuf cents francs effectué à la SARL ABAX PARTNERS par Monsieur Franck BOUVATTIER son conjoint et provenant de la communauté conjugale.

Madame Myriam BOUVATTIER-DE KERGARIOU n'a pas notifié à la SARL ABAX PARTNERS son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 13-III des présents statuts lui seront applicables.

- Aux présentes est intervenue Madame Brigitte HUART née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis) le 16 février 1961 épouse de Monsieur Philippe BOUGOIN avec lequel elle demeure 7 Boulevard de Valmy - 92700 COLOMBES

Madame Brigitte BOUGOIN-HUART reconnait avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil par lettre reçue en main propre le 20 octobre 1996 de l'apport de la somme en numéraire de vingt neuf mille neuf cents francs effectué par Monsieur Philippe BOUGOIN son conjoint et provenant de la communauté conjugale.

Madame Brigitte BOUGOIN-HUART n'a pas notifié à la SARL ABAX PARTNERS son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 13-III des présents statuts lui seront applicables.

- Aux présentes est intervenue Madame Anne DE LAVERNETTE née à DIJON (Côte d'Or) le 15 juillet 1963 épouse de Monsieur Pierre-Marie FAVROT avec lequel elle demeure à 18 Chemin des Montquartiers - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Madame Anne FAVROT-DE LAVERNETTE reconnait avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil par lettre reçue en main propre le 20 octobre 1996 de l'apport de la somme en numéraire de deux cents francs effectué par Monsieur Pierre-Marie FAVROT son conjoint et provenant de la communauté conjugale.

Madame Anne FAVROT-DE LAVERNETTE n'a pas notifié à la SARL ABAX PARTNERS son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 13-III des présents statuts lui seront applicables.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SARL «ABAX PARTNERS» est fixé à un montant de cent mille francs (100 000 F). Il est égal à la somme totale des apports en numéraire effectués par les cinq associés comme il a été précisé ci-avant.

Ce capital social d'un montant de cent mille francs est divisé en mille (1 000) parts sociales égales de cent francs (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 1 000 inclus et attribuées aux cinq associés sus-identifiés en proportion de leurs apports en numéraire décrits ci-avant, de la manière suivante :

- A Monsieur Franck BOUVATTIER,
il est attribué quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales d'une même valeur nominale de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 1 à 499 inclus,
ci 499 parts

- A Monsieur Philippe BOUGOIN,
il est attribué deux cent quatre vingt dix neuf parts sociales d'une même valeur nominale de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 500 à 798 inclus,
ci 299 parts

- A Monsieur Philippe DAMBRINE
il est attribué cent cinquante parts sociales d'une même valeur nominale de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 799 à 948 inclus,
ci 150 parts

- A Monsieur Etienne LAGABRIELLE,
il est attribué cinquante parts sociales d'une même valeur nominale de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 949 à 998 inclus,
ci 50 parts

- A Monsieur Pierre-Marie FAVROT,
il est attribué deux parts sociales d'une
même valeur nominale de cent francs en rémunération de son apport
en numéraire et portant les numéros 999 et 1 000 ,
ci 2 parts

Soit ensemble pour les cinq associés, un total de mille parts sociales
égal au nombre total de parts sociales composant le capital social de la
SARL «ABAX PARTNERS», ci 1 000 parts

Conformément à la Loi, les soussignés certifient que ces mille parts sociales d'une même valeur nominale de cent francs ont été intégralement souscrites et attribuées aux cinq associés dans les proportions sus-indiquées, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus, et qu'elles représentent les apports en numéraire effectués à cette Société.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

PB 6 BB PMF

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et est fixé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-

époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Par ailleurs, elle donne droit à une part des bénéfices dans les conditions précisées ci-après à l'article 31 des présents statuts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectué par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la Loi n°66/537 du 24 juillet 1966.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 18 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la SARL ABAX PARTNERS - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés et à l'exception découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire au comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires.doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La collectivité des associés peut également décider d'attribuer à un ou plusieurs associés, en fonction de leurs participations à l'activité sociale, un dividende extraordinaire dont le montant sera déterminé librement par les associés.

Le solde, s'il en existe un est réparti entre les associés sous forme de dividendes dans des conditions qui sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

PNF BB

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

A/ Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Franck BOUVATTIER a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 26 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SARL « ABAX PARTNERS » en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

B/ Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Franck BOUVATTIER de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

1°) Ouvrir et faire fonctionner un compte courant bancaire au nom de la SARL « ABAX PARTNERS » auprès de toutes banques ;

2°) Engager toutes les dépenses nécessaires à l'acquisition de matériels, et de fournitures diverses nécessaires à l'activité de la SARL « ABAX PARTNERS»., payer ou rembourser à ceux qui les auraient avancés, les factures correspondant aux achats déjà effectués.

3°) Signer pour le compte de la SARL « ABAX PARTNERS ». tous contrats de commande de prestations de services à effectuer par cette Société.

4°) Signer l'avis de constitution de la SARL ABAX PARTNERS à insérer dans un Journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

5°) En outre et dès à présent, Monsieur Franck BOUVATTIER est autorisé à réaliser pour le compte de la SARL « ABAX PARTNERS ». en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés de la SARL « ABAX PARTNERS»qui vérifiera leur conformité avec le mandat donné par les associés fondateurs à Monsieur Franck BOUVATTIER avant de les faire reprendre par cette Société comme si elle les avait souscrits elle-même dès l'origine.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SARL ABAX PARTNERS, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les associés fondateurs Monsieur Franck BOUVATTIER, Monsieur Philippe BOUGOIN, Monsieur Philippe DAMBRINE, Monsieur Etienne LAGABRIELLE et Monsieur Pierre-Marie FAVROT :

Confirment et acceptent tout ce qui précède et notamment, les apports qui viennent d'être effectués, les attributions de parts et la nomination du gérant en la personne de Monsieur Franck BOUVATTIER.

PB 19 BB PMF

Déclarent personnellement chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la situation familiale comme il est indiqué en tête des présentes et qu'ils n'ont changé ni de nom, ni de prénoms, ni modifié l'ordre de ces derniers.

- qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des changes.

- qu'ils ne sont et n'ont pas été soumis à un régime de protection d'incapables majeurs.

- qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité de contracter pouvant vicier le présent acte.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine)
L'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le vingt trois novembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Les membres fondateurs,

Franck BOUVATTIER
Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Philippe BOUGOIN
Lu et approuvé

Philippe DAMBRINE
lu et approuvé

Etienne LAGABRIELLE
lu et approuvé

Pierre-Marie FAVROT
lu et approuvé
PM Favrot

Les Intervenantes,

Myriam DE KERGARIOU
épouse Franck BOUVATTIER
lu et approuvé

Brigitte HUART
épouse Philippe BOUGOIN
lu et approuvé

Anne DE LAVERNETTE
épouse Pierre-Marie FAVROT
lu et approuvé